



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2022-184	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT 11 RUE PAUL FRANCHI
----------------------------------	--

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610.5,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société TPSM sise TSA 20001- 140 rue Jean Lolive - 93691- PANTIN CEDEX en date du 13 octobre 2022, dans le cadre de travaux de scellement de tampon BB et maçonnerie au 11 rue Paul Franchi - 91450 SOISY SUR SEINE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur 1 emplacement au droit du 11 rue Paul Franchi, dans le cadre de travaux de scellement de tampon BB EU et maçonnerie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TPSM procèdera à des travaux de scellement de tampon BB EU et maçonnerie au droit du 11 rue Paul Franchi sur 1 emplacement.

ARTICLE 2 : **Les travaux débuteront le 07 novembre 2022 pour une durée de 30 jours.**

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des travaux du 11 rue Paul Franchi. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Lors des travaux, la circulation automobile ne sera pas interrompue. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h. Si la configuration des lieux ne le permet pas la circulation sera déviée sécurisée et clairement signalée.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone de chantier, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société TPSM, par la présence de panneaux de type KC1 et AK14.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société TPSM si le chantier s'avérait dangereux pour les piétons.

ARTICLE 5 : La signalisation des travaux par des panneaux de type AK5, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 6 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

ARTICLE 7 : Un état des lieux, avant et après travaux sera réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 13 octobre 2022.

LE MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

14 OCT. 2022

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

14 OCT. 2022

Le MAIRE



Jean-Baptiste ROUSSEAU